

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

Règlement numéro 497

Sur les modalités de publication des avis publics
de la MRC d'Antoine-Labelle

ATTENDU que l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) prévoit que, sous réserve des normes minimales fixées par le gouvernement, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU que la publication des avis publics sur Internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la MRC;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 27 octobre 2020 en conformité avec les dispositions de l'article 445 du Code municipal, que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-13875-10-20);

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par règlement du Conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 497, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement prévoit les modalités de publications des avis publics de la MRC.

ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la MRC.

ARTICLE 4 MODE DE PUBLICATION

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les avis publics visés à l'article 3 seront publiés uniquement sur le site Internet de la MRC.

Néanmoins, le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la MRC de publier également un avis public dans un journal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

ARTICLE 5 EXCEPTION

Nonobstant l'article 4, les avis publics concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes continueront d'être publiés dans le journal local.

ARTICLE 6 PRÉSÉANCE

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 433 du *Code municipal* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à la MRC.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et ne pourra être abrogé.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 25 novembre 2020, par la résolution MRC-CC-13905-11-20 sur une proposition de M. Pierre Flamand, appuyée par M. Denis Charette.



Gilbert Pilote, préfet



**Me Mylène Mayer, directrice générale
secrétaire-trésorière**

	Date	Résolution
Avis de motion	2020-10-27	-
Dépôt du projet de règlement	2020-10-27	MRC-CC-13875-10-20
Adoption du règlement	2020-11-25	MRC-CC-13905-11-20
Transmis aux municipalités	2020-12-16	
Transmis aux municipalités avec MODIFICATIONS	2021-01-14	